

générale du caractère utile de la contribution des juges canadiens aux opérations de paix à l'étranger.

2. Création d'un cadre

M^{me} le juge Macdonald fait état de six possibilités pouvant permettre aux juges de travailler à l'étranger :

1. **Congé d'études.** Prévu dans la loi sur les juges, le programme des congés d'études pour les juges permet à ceux-ci de s'absenter pendant une période maximale de sept mois, correspondant à l'année universitaire. Le programme impose aux juges qui souhaitent s'en prévaloir de s'inscrire auprès d'un établissement universitaire. La suppression de cette exigence ou sa modification, de façon à permettre aux juges de travailler à l'étranger pendant leur congé d'études, serait un moyen. Avec la permission du juge en chef, les universités associées pourraient également permettre aux juges de consacrer un mois de leur congé d'études à du travail à l'étranger. Le juge Ross Goodwin signale que le congé d'études pourrait ne pas se révéler aussi pratique qu'on le croit, parce qu'il n'est accordé qu'aux juges principaux après une longue période d'attente.
2. **Congé accordé à la discrétion du juge en chef.** Les juges peuvent demander au juge en chef la permission de s'absenter pendant une période maximale de six mois. La souplesse de ce congé pourrait être avantageuse pour les juges qui souhaitent participer à des opérations de paix à l'étranger.
3. **Statut de surnuméraire.** Pour acquérir le statut de surnuméraire, les juges doivent avoir plus de 65 ans et plus de quinze ans d'ancienneté. Ils ne sont alors tenus de siéger que la moitié du temps. Le statut de surnuméraire permet beaucoup de souplesse et pourrait donc assurer la participation aux opérations de paix de juges hautement expérimentés. Toutefois, la limite d'âge imposée par certains organismes (y compris les Nations Unies) interdit le déploiement de juges âgés de plus de 63 ans.
4. **Retraite anticipée.** Selon la date de nomination, la règle des 80 permet aux juges de prendre leur retraite avant d'avoir atteint l'âge d'admissibilité. La retraite anticipée pourrait permettre aux juges de consacrer leur temps au travail à l'étranger dans une perspective à moyen ou à long terme.
5. **Vacances.**
6. **Semaine de rédaction.** (La semaine de rédaction est la semaine qui suit trois semaines de séance, au cours de laquelle les juges doivent rédiger leurs décisions.)

Le juge Peter Jarvis est d'avis qu'il faut d'abord et avant tout trouver des projets concrets auxquels les juges peuvent participer. Deuxièmement, il faut obtenir l'approbation du juge en